



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de :

### **CANT'Elles**

Maison des Associations  
8, place de la Paix  
15000 AURILLAC

## TITRE I : MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 - Moyens d'action de l'Association

Afin de réaliser sa mission, **CANT'Elles** peut notamment :

- organiser toute manifestation publique, opération de promotion, conférence, colloque ou publication, en France et à l'étranger,
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de **CANT'Elles**, ou susceptible de l'être, et plus généralement,
- entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

### ARTICLE 2 – Mécènes-partenaires

Pour l'organisation de manifestations, il pourra être fait appel à des mécènes et/ou partenaires. Les dons de toute nature font partie des ressources de l'Association.

### ARTICLE 3 – Cotisations annuelles

Le montant des cotisations est validé annuellement par l'Assemblée Générale (article 17-1 des statuts), sur proposition du Conseil d'Administration. Elles sont exigibles au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, sur appel de la Trésorière. Pour les nouveaux membres, elles sont exigibles dès la deuxième participation à une rencontre.

Le montant d'une cotisation annuelle est totalement dû, quel que soit le moment d'intégration de l'association.

Toute cotisation versée à **CANT'Elles** est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisations en cours d'exercice en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre, ou de dissolution de la personne morale. Le non-paiement de la cotisation, suite à deux rappels et quatre mois après la date de son exigibilité, entraîne la démission présumée du membre concerné. La cotisation de niveau II peut faire l'objet d'un paiement modulable, à discrétion du bureau de **CANT'Elles**.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation de niveau I.

Avant de devenir membre, une femme peut participer à une rencontre organisée par **CANT'Elles**.

Par la suite, elle devra s'acquitter d'une cotisation.

### 3-1. – Cotisation de niveau I

La cotisation de niveau I est une cotisation minimale obligatoire pour devenir membre.

Elle ouvre droit :

- A l'information quant à toute rencontre organisée par **CANT'Elles** ;
- A l'invitation aux réunions mensuelles d'information ;
- A l'annuaire des membres.

### 3-2. – Cotisation de niveau II

La cotisation de niveau II est une cotisation non obligatoire. Elle ne se cumule pas avec la cotisation de niveau I.

Elle ouvre droit :

- Aux prestations de la cotisation de niveau I
- A l'invitation à toutes les opérations et à 3 rencontres exceptionnelles par an (manifestation + repas) ;
- A un espace privilégié dans l'annuaire des membres.

### 3-3. – Cotisation libre

On parle de cotisation libre lorsqu'une adhérente choisit un montant autre que ceux fixés par les cotisations. Dans ce cas, on considère qu'il s'agit du niveau de cotisation couvert par ledit montant auquel s'ajoute un don qui sera reconnu comme tel par l'association et au sujet duquel l'adhérente pourra recevoir un titre de don.

Le montant de la cotisation libre ne peut pas être inférieur au montant de la cotisation de niveau I.

### 3-4. - Participations financières dites « à la carte »

Les adhérentes s'acquittant de la cotisation de niveau I, auront les informations concernant toutes les activités de l'Association. Pour y participer, certaines d'entre elles engendrant des frais, il sera nécessaire de s'acquitter d'un droit d'entrée. Le montant de ces participations sera indiqué sur les cartons d'information. Elles seront payables au moment de l'inscription et non remboursables en cas d'absence.

Certaines opérations exceptionnelles pourront être mise en place et nécessiter la participation des adhérentes de cotisation II. Ceci sera décidé après avis du Bureau et du Conseil d'Administration.

## TITRE II : LES MEMBRES

### ARTICLE 4 – Qualité de membre

Toute femme s'acquittant de la cotisation de niveau I devient membre de **CANT'Elles**.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue :

- de désigner en son sein, lors de son admission, une femme, chargée de la représenter,
- de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

La représentante d'une personne morale membre de **CANT'Elles** ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Une carte de membre sera remise ou mise à jour lors du paiement de la cotisation de niveau I.

### ARTICLE 5 – « Marrainage » des nouveaux membres

Pour toutes les nouvelles adhérentes, une Marraine lui sera « attribuée ». Le tandem « Marraine-Filleule » sera présenté, lors d'une réunion dédiée organisée, de préférence, autour du 8 mars, date de la Journée de la Femme.

Le rôle de la Marraine, sera :

- de favoriser l'intégration de la nouvelle adhérente au sein de **CANT'Elles**,
- d'être à son écoute,
- de l'accompagner vers les personnes ressources au sein **CANT'Elles** ou à l'extérieur.

### ARTICLE 6 - Démission

La démission doit être adressée à la Présidente par courrier électronique ou à défaut par courrier postal. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de diverses cotisations, ou pour tout motif grave. Est considéré comme motif grave : le non-respect des statuts et du règlement intérieur, dans sa forme comme dans son fond et tout comportement dangereux, injurieux, discriminatoires ou considéré comme ne répondant pas à l'éthique de **CANT'Elles**.

L'intéressée sera informée des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et sera invitée à présenter son point de vue devant le Bureau par convocation, 30 jours avant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être accompagnée d'un membre de l'Association. La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

### ARTICLE 8 - Décès ou dissolution d'un membre personne physique ou morale

En cas de décès d'une personne physique membre de **CANT'Elles**, comme en cas de dissolution d'une personne morale représentée par un de ses membres, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 9 – « Adresse de gestion »

Il pourra être créée, une « adresse de gestion », afin de recevoir tout courrier en toute sécurité et de le traiter conformément au fonctionnement de **CANT'Elles** et au plus facile pour qu'il soit collecté par la Secrétaire.

« L'adresse de gestion » doit être validée par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 10 – Ouverture de Comptes Bancaires

Il sera ouvert un compte bancaire principal au nom de **CANT'Elles**. Seule la Présidente, la Secrétaire et la Trésorière auront autorisation de signature sur ce compte.

Lors de la présentation au Conseil d'Administration, la situation des comptes sera présentée par la Trésorière, dans le cadre du bilan financier de l'association.

### ARTICLE 11 - Commissions départementales

Afin d'avoir la meilleure adaptation au territoire départemental, de dynamiser l'activité de **CANT'Elles**, et d'accompagner au mieux les femmes, des commissions départementales sont mises en place. A la constitution de l'Association, trois commissions départementales sont créées, à savoir **Animation, Communication, Relations extérieures et Partenariats**.

- La commission **Animation** gère les manifestations départementales.
- La commission **Communication** gère l'information de l'activité & l'harmonisation des supports.
- La commission **Relations extérieures et Partenariats** gère les recherches de financements et de partenariats.

Chaque commission départementale est gérée par une Responsable, à l'exception de la commission Relations Extérieures & Partenariats dont la présidence est confiée, de facto, à la Secrétaire.

Le nombre de membres et la fréquence des rencontres sont laissés à la discrétion de la Présidente de commission.

### ARTICLE 12 – Création d'une Section locale

En fonction du développement de **CANT'Elles** et sur proposition formulée par un membre « actif », le Conseil d'Administration peut décider de la création d'une section locale. Elle doit, ainsi que son mode de fonctionnement, être ratifiée par une Assemblée Générale.

### ARTICLE 13 – Assemblées générales

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente ou, en son absence par la Secrétaire ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres actifs, désignés par l'Assemblée Générale et acceptant ces fonctions. Les fonctions de secrétariat de séance sont remplies par la Secrétaire ou, en son absence par un membre actif de l'Association désigné par l'Assemblée Générale et acceptant ces fonctions.

## ARTICLE 14 - Modalités applicables aux votes

### 14-1. – Expression du vote

L'élection des membres du Conseil d'Administration et toutes les autres délibérations sont prises à main levée, à moins qu'un seul membre présent demande un vote à bulletin secret.

### 14-2. – Pouvoirs

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée Générale, il peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir nominatif. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même Assemblée Générale.

Les formules de pouvoir sont obligatoirement jointes aux convocations adressées individuellement à chaque membre de l'Association. En cas d'utilisation de la formule de pouvoir, celle-ci doit, obligatoirement, indiquer les nom et prénom du membre représentant (mandataire), du membre absent (mandant) et être datée et signée par le membre souhaitant se faire représenter. A défaut, elle ne peut être prise en compte.

Si le pouvoir ne précise pas les intentions de vote du mandant, le mandataire choisi, nommément désigné dans la procuration, est libre d'approuver ou de désapprouver les délibérations proposées, ou encore de s'abstenir.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, et ratifié par l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité simple. Il peut être modifié ou supprimé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, mais ces modifications devront être ratifiées par l'Assemblée Générale annuelle à la majorité simple.

### ARTICLE 16 – Indemnités de remboursement

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

Seuls les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, ou les membres mandatés expressément par ces derniers peuvent prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs missions (Frais kilométriques : barème fiscal pour les bénévoles ; nuitée : plafond de 80 € ; repas : plafond de 20 €). S'ils le souhaitent, ils pourront renoncer expressément à leur remboursement, ce qui leur ouvre le droit à la réduction d'impôt prévu à l'article 200 du Code Général des Impôts (C.G.I.).

Fait à Aurillac, le 27 avril 2023, en huit (8) originaux.

Règlement Intérieur ratifié par l'Assemblée Générale Constitutive du 27 avril 2023.

Certifié conforme.

La Présidente

La Secrétaire

La Trésorière